



Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20150805

Date de publication : 05/08/2015

DGFIP

barème

**BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul
des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées
imposables au titre de l'année 2014 (revenus de 2014) - Départements
de 51 à 60 (Marne à Oise)**

(Art. R* 2-1 du livre des procédures fiscales)

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		192,89	
- par are en sus		109,95	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		304,76	
- par are en sus		164,57	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		424,35	
- par are en sus		241,88	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		569,02	
- par are en sus		324,34	
• Cultures fruitières			
FRAISIERS		48,00	
VERGERS DIVERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	792,00		
- par hectare en sus	412,00		
• Cultures légumières de plein champ	2 105,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		68,00	
- par are en sus		54,40	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		128,00	
- par are en sus		102,40	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 554,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
PEUPLIERS :			
- pour le premier hectare	285,00		
- par hectare en sus	228,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- producteurs		352,00	
- façonniers		417,00	
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	6 566,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants	5 253,00		
- par hectare en sus de 3	2 626,00		
• Pisciculture	96,50		
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		25,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		16,00	
- par are en sus de 80		9,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		19,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		13,00	
- par are en sus de 80		6,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p>• Culture du safran :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus 		40,59	
		28,41	
52 - HAUTE-MARNE			
<p>• Apiculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par ruche à cadre 			11,50
<p>• Culture des asperges</p>		35,00	
<p>• Aviculture</p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation - œufs de couvaision <p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par pondeuses - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées 			0,120 0,500 1,020 80,800
<p>• Elevages</p> <p>CAPRINS : par chèvre</p> <p>CHIENS : par reproductrice</p> <p>ÉQUIDÉS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par équin reproducteur <p>LAPINS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par reproducteur (mâle et femelle) - engraisseur : par lapin vendu ou livré <p>OVINS : par brebis</p> <p>PORCS</p> <p>Naisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porcelet vendu ou livré <p>Engraisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré <p>Naisseurs-engraisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré 			105,00 1 123,00 265,00 3,50 0,00 15,50 1,25 1,25 2,45
<p>• Escargots :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chairs vives : par mètre carré - chairs blanchies : par mètre carré - chairs transformées : par mètre carré 			2,94 4,27 10,23
<p>• Cultures florales</p> <p>II. - Exploitations comportant des superficies chauffées</p> <p>Superficie chauffée</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus <p>c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus <p>d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus 		160,74 91,62 253,97 137,14 353,63 201,57 474,18 270,29	
<p>• Cultures fruitières</p> <p>FRAMBOISIERS ET GROSEILLERS</p> <p>POMMIERS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 3 premiers hectares - par hectare en sus 	792,00 412,00	27,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	4
<ul style="list-style-type: none"> • Cultures légumières de plein champ • Cultures maraîchères I. - Plein air : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 100 premiers ares - par are en sus II. - Sous abris froids : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus • Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 10 premiers ares - par are en sus • Osiéiculture-vannerie : <ul style="list-style-type: none"> - pourcentage de recettes déclarées • Pépinières GÉNÉRALES : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 2 premiers hectares - par hectare en sus de 2 • Pisciculture 	2 105,00		
53 - MAYENNE			
<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture : <ul style="list-style-type: none"> - par ruche à cadres • Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles Poules pondeuses : <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) - œufs de couvain (par pondeuse) III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : <ul style="list-style-type: none"> - par kg de poids vif de poulet vendu - par poulet vendu sous label - par canard vendu - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) - par pintade vendue IV. - Vente de poulettes démarrées : <ul style="list-style-type: none"> - par unité vendue • Elevages CAPRINS : <ul style="list-style-type: none"> - production fromagère : par chèvre - production laitière : par chèvre CHIENS : par reproductrice FAISANS : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacune des 250 premières pondeuses - par pondeuse en sus de 250 - par faisan vendu, acheté à un jour - production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse LAPINS : <ul style="list-style-type: none"> - par reproducteur (mâle et femelle) LIEVRES : <ul style="list-style-type: none"> - par couple reproducteur PERDRIX : <ul style="list-style-type: none"> - production de perdreaux à un jour et élevage : par couple - par perdreau vendu, acheté à un jour - production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple PORCS Naisseurs : <ul style="list-style-type: none"> - par porcelet vendu ou livré - naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré 	7 554,00 4 285,00 96,50		35%
			12,00
			0,120
			0,500
			0,031
			0,180
			0,175
			0,180
			0,085
			0,130
			308,00
			82,00
			969,00
			14,00
			9,00
			0,30
			10,00
			3,50
			10,00
			12,50
			0,30
			7,50
			1,25
			1,25

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseur-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		252,50	
- par are en sus		154,77	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		373,57	
- par are en sus		216,73	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		473,38	
- par are en sus		266,24	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		289,33	
- par are en sus		164,92	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		457,15	
- par are en sus		246,86	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		636,53	
- par are en sus		362,82	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		853,53	
- par are en sus		486,51	
• Cultures fruitières			
Cassis			1,20
Fraisiers			55,00
Framboisiers			32,00
Petits fruits			18,00
Poiriers :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	816,00		
- par hectare en sus	436,00		
Pommiers :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	720,00		
- par hectare en sus	340,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares			60,00
- par are en sus			48,00
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares			122,00
- par are en sus			97,60
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00
- par are en sus			151,90
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 554,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par are en sus		244,82	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		257,18	
- par are en sus		146,60	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		406,35	
- par are en sus		219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		565,81	
- par are en sus		322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		758,70	
- par are en sus		432,46	
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
• Cultures fruitières			
FRAISIERS		15,00	
PRUNIER MIRABELLIERS	110,00		
• Cultures légumières de plein champ :			
- pour le premier hectare	1 778,00		
- par hectare en sus	1 422,40		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		76,00	
- par are en sus		60,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00	
- par are en sus		118,40	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinieres			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 554,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	5 760,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 608,00		
- par hectare en sus de 3	2 304,00		
• Pisciculture :			
- Etang de plaine	48,00		
- Etang de bois	39,60		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,32
55 - MEUSE			
• Production d'alcool de fruits			
Vente en vrac : par hectolitre d'alcool pur commercialisé			0,00
Vente en bouteilles : par hectolitre d'alcool pur commercialisé			326,00
• Apiculture :			
- par ruche à cadre			14,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuses			1,020
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par canard vendu			0,175
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par pintade vendue			0,085
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- élevage et gavage (par canard vendue ou livrée)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
• Elevages			
BOVINS :			
- bovins de 2 ans et plus			70,50
- bovins de 6 mois à 2 ans			42,30
CAILLES : par unité vendue ou livrée			0,15
CAPRINS : par chèvre			105,00
CHIENS : par reproductrice			969,00
EQUIDES :			
-par reproducteur			265,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			15,50
Application d'un abattement de 150 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
• Escargots			
Chairs vives			
			2,94
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		217,68	
- par are en sus		133,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		322,04	
- par are en sus		186,63	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		408,08	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p>• Aviculture</p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>Poules pondeuses:</p> <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) 0,120 - œufs de couvaion (par pondeuse) 0,500 <p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - par kg de poids vif de poulet vendu 0,031 - par poulet vendu sous label 0,180 - par canard vendu 0,175 - par pintade vendue 0,085 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage 2,000 <p>III bis. - Vente d'oies et de canards gras</p> <p>2° canard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gavage seul (par canard vendu ou livré) 1,050 <p>• Bulbiculture</p> <p>• Elevages</p> <p>CAPRINS: par chèvre</p> <p>Application d'un abattement de 135 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement. 52,00</p> <p>CHIENS: par reproductrice 969,00</p> <p>ÉQUIDÉS: par équin viande 221,00</p> <p>FAISANS:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacune des 250 premières pondeuses 14,00 - par pondeuse en sus de 250 9,00 - par faisan vendu, acheté à un jour 10,00 <p>LAPINS:</p> <ul style="list-style-type: none"> - par reproducteur (mâle et femelle) 3,50 - engraisseur: par lapin vendu ou livré 0,00 <p>OVINS: par brebis 18,00</p> <p>PORCS</p> <p>Naisseurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porcelet vendu ou livré 1,25 - naisseurs avec vente au sevrage: par porcelet vendu ou livré 1,25 - post-sevrage: par porcelet vendu ou livré 0,55 <p>Engraisseurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré 1,25 - post-sevrage: par porcelet vendu ou livré 1,25 <p>Naisseurs-engraisseurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré 2,45 <p>VACHES LAITIÈRES: par vache laitière 885,00</p> <p>VEAUX: par unité vendue ou livrée 6,00</p> <p>• Escargots:</p> <ul style="list-style-type: none"> - chairs blanchies 4,27 - chairs transformées 10,23 <p>• Cultures florales</p> <p>I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée</p> <p>Superficie couverte</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares 237,99 - par are en sus 145,87 <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 30 premiers ares 352,10 - par are en sus 204,27 <p>c) Supérieure à 40 % de la superficie totale:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 30 premiers ares 446,17 - par are en sus 250,94 <p>II. - Exploitations comportant des superficies chauffées</p>	919,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale:			
- pour chacun des 50 premiers ares		257,18	
- par are en sus		146,60	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale:			
- pour chacun des 25 premiers ares		406,35	
- par are en sus		219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale:			
- pour chacun des 25 premiers ares		565,81	
- par are en sus		322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale:			
- pour chacun des 25 premiers ares		758,70	
- par are en sus		432,46	
IV. - Fleurs à parfum			
1) Jasmin et plantes aromatiques diverses:			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,00	
- par are en sus		32,80	
2) Rose de mai:			
- pour chacun des 50 premiers ares		8,00	
- par are en sus		6,28	
3) Fleur d'oranger:			
- pour chacun des 50 premiers ares		3,30	
- par are en sus		2,10	
• Cultures fruitières			
ACTINIDIAS	420,00		
FRAISIERS		47,00	
PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis et groseilles)		18,00	
POIRIERS			
- pour chacun des 3 premiers hectares	716,00		
- par hectare en sus	336,00		
POMMIERS:			
- pour chacun des 3 premiers hectares	900,00		
- par hectare en sus	520,00		
Autres exploitations:			
- pour chacun des 3 premiers hectares	0,00		
- par hectare en sus	0,00		
PRUNIERS	240,00		
• Cultures légumières de plein champ	3 441,00		
• Graines de semence	993,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air			
- pour chacun des 100 premiers ares		109,00	
- par are en sus		87,20	
II. - Sous abris froids:			
- pour chacun des 50 premiers ares		246,00	
- par are en sus		196,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries):			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Osiéiculture-vannerie:			
- pourcentage de recettes déclarées			35%
• Mytiliculture			
Fraction de recettes comprise entre:			
- 0 € et 4 573 €			66%
- 4 574 € et 9 146 €			63%
- 9 147 € et 22 867 €			59%
- supérieure à 22 867 €			50%
• Ostréiculture			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
A. Ventes à l'expédition d'huîtres creuses			
Fraction de recettes comprise entre:			
- 0 € et 4 573 €			51%
- 4 574 € et 9 146 €			44%
- 9 147 € et 22 867 €			35%
- 22 868 € et 45 734 €			23%
- 45 735 € et 68 602 €			20%
- supérieure à 68 602 €			17%
B. Ventes en gros d'huîtres creuses			
Fraction de recettes comprise entre:			
- 0 € et 4 573 €			45%
- 4 574 € et 9 146 €			35%
- 9 147 € et 22 867 €			20%
- 22 868 € et 45 734 €			16%
- 45 735 € et 68 602 €			14%
- supérieure à 68 602 €			11%
• Sapins de Noël:			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• Vénériculture			
Fraction de recettes comprise entre:			
- 0 € et 4 573 €			48%
- 4 574 € et 9 146 €			44%
- 9 147 € et 22 867 €			38%
- 22 868 € et 45 734 €			38%
- 45 735 € et 68 602 €			38%
- supérieure à 68 602 €			38%
• Pépinières			
GÉNÉRALES:			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 554,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
• Saliculture			
Anciens forfaitaires:			
- par œillet			287,00
Nouveaux forfaitaires:			
- par œillet			
57 - MOSELLE			
• Production d'alcool de fruits			
Vente en vrac : par hectolitre d'alcool pur commercialisé			0,00
Vente en bouteilles : par hectolitre d'alcool pur commercialisé			326,00
• Apiculture			
Arrondissements de Sarrebourg et de Sarguemines : par ruche à cadre			5,00
Surplus du département : par ruche à cadre			8,50
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
1° Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvain (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couver :			
- canes (par pondeuse)			0,800
- pintades (par pondeuse)			0,600
- dindes (par pondeuse)			1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			5 283,00
- par salarié en sus			1 382,00
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			105,00
CHIENS : par reproductrice			969,00
ÉQUIDÉS			
- par équin reproducteur			265,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			15,50
Application d'un abattement de 150 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
VISONS et CHINCHILLAS			
- par reproducteurs (mâle et femelle)			1,50
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			232,19
- par are en sus			142,32
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			343,51
- par are en sus			199,29
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			435,29
- par are en sus			244,82
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			257,18
- par are en sus			146,60
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			406,35
- par are en sus			219,43
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			565,81
- par are en sus			322,51
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			758,70
- par are en sus			432,46
• Cultures fruitières			
CHATAIGNIERS			
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la de la généralité des cultures			
FRAISIERS			15,00
FRAMBOISIERS			21,00
PETITS FRUITS			20,00
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	384,00		
- par hectare en sus	4,00		
POMMIERS			
Vergers de basses-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	834,00		
- par hectare en sus	454,00		
Vergers de hautes-tiges			
Application du bénéfice forfaitaire afférent dans chaque région agricoles à la généralité des cultures.			
PRUNIERS	310,00		
• Cultures légumières de plein champ :			
- pour le premier hectare	1 778,00		
- par hectare en sus	1 422,40		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares			76,00
- par are en sus			60,80
II. - Sous abris froids :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00	
- par are en sus		118,40	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 554,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
• Pisciculture :			
- Etang de plaine	48,00		
- Etang de bois	39,60		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,32
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
58 - NIÈVRE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			9,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuses			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Elevages			
CAPRINS : par chèvre			100,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
Application d'un abattement de 65 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin viande			221,00
- par équin reproducteur			265,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			15,50
Application d'un abattement de 65 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		232,19	
- par are en sus		142,32	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		343,51	
- par are en sus		199,29	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		435,29	
- par are en sus		244,82	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie total :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 25 premiers ares		711,28	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
CASSIS		1,50	
FRAISIERS		58,00	
FRAMBOISIERS		21,00	
PETITS FRUITS		18,00	
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	785,00		
- par hectare en sus	405,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 338,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		76,80	
- par are en sus		61,44	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00	
- par are en sus		118,40	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		40,59	
- par are en sus		28,41	
59 - NORD			
• Culture de l'ail :			
- pour chacun des 10 premiers ares		111,00	
- par are en sus		100,00	
• Apiculture :			
- par ruche à cadre			8,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuses			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
• Elevages			
CAILLES : par unité vendue ou livrée			0,15

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		217,68	
- par are en sus		133,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		322,04	
- par are en sus		186,83	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		408,08	
- par are en sus		229,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,28	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
FRAISIERS			61,00
PETITS FRUITS			20,00
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 055,00		
- par hectare en sus	675,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 619,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares			40,00
- par are en sus			32,00
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares			106,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par are en sus		84,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 215,00		
- par hectare en sus de 2	4 660,00		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,32
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	2 757,00		
- par hectare en sus	1 459,00		
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		16,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		10,00	
- par are en sus de 80		6,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		17,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		11,00	
- par are en sus de 80		6,00	
60 - OISE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadre			8,00
• Culture des asperges		35,00	
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
1° Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :			
- canes (par pondeuse)			0,800
- pintades (par pondeuse)			0,600
- dindes (par pondeuse)			1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits			
Exploitants avec salariés permanents (au sens de l'article L1024 du code rural) :			
- par pondeuse			1,020
Autres exploitants :			1,600
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
- par poulet vendu			0,075
- par poulet vendu sous label			0,270
- par poulet biologique vendu			0,300
- par canard vendu			0,263
- par canard sauvageon vendu			0,131
- par chapon vendu			1,425
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,750
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,270
- par oie à rôtir vendue			0,675
- par pintade vendue			0,128
- par pintade vendue sous label			0,300
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prête à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			4 803,00
- par salarié en sus			1 256,00
• Cressiculture :			
- pour chacun des 30 premiers ares		165,00	
- par are en sus		132,00	
• Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS :			
- production fromagère (par chèvre)			110,00
- production laitière			31,00
Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			969,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis (Pacage sur le domaine public et les landes autres que celles de 1re catégorie).			15,50
Application d'un abattement de 40 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS :			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevriers : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs transformées			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			232,19
- par are en sus			142,32
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			343,51
- par are en sus			199,29
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			435,29
- par are en sus			244,82
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			257,18
- par are en sus			146,60
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			406,35
- par are en sus			219,43
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			565,81
- par are en sus			322,51
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			758,70
- par are en sus			432,46
• Cultures fruitières			
PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis et groseilles)			20,00
VERGERS DIVERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	708,00		
- par hectare en sus	328,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 883,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares			56,00
- par are en sus			44,80
II. - Sous abris froids :			

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare 2	l'are 3	4
- pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus		106,00 84,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) : - pour chacun des 10 premiers ares - par are en sus		217,00 151,90	
• Pépinières GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares - par hectare en sus de 2	8 027,00 4 553,00		
• Salmoniculture : - pour chacun des 500 premiers mètres carrés - par mètre carré en sus			25,35 15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés - par mètre carré en sus			40,56 24,30